

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.539 du 7 janvier 1998

A. 66.029/XI-2995
(anciennement III-21.984)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. MANDELBLAT, avocat,
 boulevard A. Reyers 41/8
 1040 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 octobre 1995 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour,
prise le 22 septembre 1995;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 30 octobre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me M. MANDELBLAT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 20 avril 1995 et a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX, être né le 2 février 1945 et de nationalité XXX; qu'il a été entendu le même jour, en a., à l'Office des étrangers et qu'il a fait, le même jour encore, l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondée sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, aux motifs suivants :

" L'intéressé déclare être membre du L. et avoir été récemment l'objet d'une pratique courante dans son pays, à savoir une descente de miliciens à la recherche d'armes et qui n'en ayant pas trouvé, saccagent la maison. Sur les conseils d'amis, il fuit emmenant ses enfants mais laissant sa femme à la maison car malade et ne pouvant supporter le voyage.

Tel que clairement relaté, ce récit nous permet de dire que le requérant n'est nullement visé personnellement et dès lors on ne peut parler de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus une perquisition n'est pas à assimiler à une persécution ni même à une menace";

qu'ayant introduit contre cette décision un recours urgent, il fit remplir sous sa dictée, le 6 mai 1995, le questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et fut entendu, en a., le 7 septembre 1995 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides; que, le 22 septembre 1995, le Commissaire général confirma le refus de séjour en ces termes :

" L'intéressé a été entendu le 7 septembre 1995 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète, qui maître l'a. et en présence de son avocat, Maître MANDELBLAT.

L'intéressé, XXX originaire du XXX, aurait été victime de plusieurs perquisitions effectuées par la police XXX à la recherche d'armes, dont la dernière aurait été plus violente. Six (ou une dizaine, selon ses déclarations à l'Office des étrangers) policiers seraient venus chez lui en février ou mars 1995, tôt le matin (ou à dix heures du soir, selon ses déclarations à l'Office des étrangers) et auraient saccagé tous ses meubles. Il aurait dû se présenter au poste de police dans l'après-midi (selon ses déclarations à l'Office des étrangers, il aurait été emmené de force au poste de police, interrogé toute la nuit et relâché le lendemain à midi). Là, on l'aurait obligé de ramener des armes (appartenant à un policier XXX, qu'il nomme, selon ses déclarations à l'Office des étrangers). Ce genre de perquisition serait une pratique courante dans le village de l'intéressé et au moins deux autres maisons auraient été perquisitionnées en même temps que la sienne. L'intéressé serait resté pendant un mois chez lui avant de décider de quitter son pays avec ses enfants.

Il convient d'ajouter qu'en 1991, il aurait fait l'objet d'un emprisonnement de trois quatre jours pour avoir participé à une manifestation (selon ses déclarations à l'Office des étrangers, il aurait à cette époque purgé une peine de deux mois pour avoir hébergé des étudiants). L'intéressé déclare également avoir des activités politiques en tant que membre du L. dans son

village depuis plus ou moins 1992 (plus ou moins 1989, lors de son audition à l'Office des étrangers; de plus, il ne mentionne pas cette activité dans son questionnaire du Commissariat général).

Les incohérences entre les différents récits susmentionnés permettent difficilement d'accorder foi à ses déclarations.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 20 avril 1995.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

qu'il s'agit de la décision attaquée, qui a été notifiée au demandeur le 25 septembre 1995;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, un deuxième de la violation des articles 62 et 63/3, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et un troisième de la violation de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; qu'il soutient en substance que l'article 1er A, 2, de la Convention de Genève "implique que l'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause l'existence des persécutions visées" par cette disposition, "ce qui a été omis de faire dans l'acte attaqué", que "la décision par laquelle le CGRA fixe le délai de quitter le territoire dans les cinq jours n'est pas adéquatement motivée" parce qu'elle "ne constate nullement dans le chef du requérant une absence

de crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28.07.51, de sorte que sa demande d'asile ne peut au stade actuel de la procédure être considérée comme manifestement étrangère aux critères de la Convention précitée", et que le Commissaire général ne pouvait pas, sans méconnaître la portée des auditions du demandeur ou sans leur attribuer "un sens et une portée inconciliable avec ce qu'elles constataient, affirmaient ou mentionnaient", estimer qu'il n'y avait pas d'éléments déterminants permettant de remettre en cause le refus de séjour "alors qu'il résulte des diverses auditions (...) du requérant que lui-même et ses enfants ont subi des persécutions personnellement de la part des autorités tel que rappelé dans l'exposé des faits";

Considérant, sur ces trois moyens réunis, que la Convention de Genève relative au statut des réfugiés laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile; que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 qui permet à l'autorité compétente de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de la production d'un commencement de preuve des persécutions invoquées et d'un récit cohérent du demandeur d'asile; qu'en l'espèce, la partie adverse a pu, sans excéder les limites de son pouvoir d'appréciation, valablement déduire l'irrecevabilité de la demande d'asile de la constatation que le demandeur a, dans ses récits successifs, commis des incohérences telles qu'elles "permettent difficilement d'accorder foi à ses déclarations"; qu'il appartenait au Commissaire général d'apprécier le caractère probant des déclarations faites par le demandeur lors de ses auditions successives, mais qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'y substituer sa propre appréciation, sous réserve d'une éventuelle erreur manifeste ici non avérée; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un quatrième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que "le fait d'éloigner vers un pays où règne un climat hostile à l'égard des membres de la communauté XXX une famille composée d'un adulte et de trois enfants dont il est notoirement connu à la face de la communauté internationale qu'ils ne bénéficient nullement de la garantie de procédure judiciaire et de protection de la police dans leur pays d'origine leur causerait un préjudice hors de toute proportion par rapport à l'intérêt que pourrait représenter leur éloignement pour l'Etat belge" et en ce qu'"un tel éloignement de cette famille vers une région où elle est considérée par les autorités nationales XXX comme ethniquement impure constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme";

Considérant qu'en sa première branche, le moyen ne précise pas en quoi la disproportion qu'il allègue constituerait un traitement inhumain ou dégradant; qu'à cet égard, il n'est pas recevable;

Considérant, sur la seconde branche, qu'à partir du moment où la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a pu être raisonnablement déclarée irrecevable sur la base des dispositions applicables en la matière, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que le demandeur prend un cinquième moyen de la violation de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que "le requérant se plaint de ce que son droit à son intégrité physique, son droit à ne pas être

soumis à des tortures ni à des peines ou un traitement inhumain ou dégradant, et son droit à la liberté seraient gravement violés en cas de retour forcé au XXX"; qu'il ajoute que, pour qu'il "puisse disposer d'un recours effectif auprès d'une instance nationale contre (l'appréciation du Commissaire général selon laquelle son récit est entaché d'incohérences permettant difficilement d'accorder foi à ses déclarations), qu'il conteste, il faut nécessairement que le Conseil d'Etat puisse vérifier les notes prises manuscritement le 07.09.95 lors de l'interview du requérant au C.G.R.A., notes sur lesquelles se fonde précisément l'acte attaqué" mais qui "sont très largement indéchiffrables et ne permettent pas une vérification appropriée et adéquate par le Conseil d'Etat, privant ainsi le requérant de son droit à un recours effectif";

Considérant que la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est susceptible de recours au Conseil d'Etat et que ce recours est effectif au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension n'est pas réunie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le sept janvier 1900 no-
nante-huit par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.